

**MAIRIE DE L E V E N S**  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité  
Département des Alpes-Maritimes  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 31 mars 2026*

L'an deux mil vingt-six, le 31 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Nicolas BRAQUET, Mme Ghislaine BICINI, M. Roger MAJDALANI, Mme Monique DEGRANDI, M. Eric GIRARD, Mme Ghislaine ERNST, M. Yan VERAN, Mme Danièle TACCONI, M. Gilles MAIGNANT, Mme Jeanne PLANEL, M. Eric BERNIGAUD, Mme Caroline GRICOURT, M. Georges REVERTE, Mme Valérie BARDY, M. Gérard MARIGNANE, Mme Olivia VITETTA, M. Dominique BROSSARD, Mme Claude MENEVAUT, M. Luca BOUZALMATE, Mme Laurence LASSOUQUE, M. Michaël ROSA, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, M. Alexandre ROMEO, Mme Maïmouna BONNEFOND, M. Robert TOMBAKDJIAN, Mme Geneviève CUNY, M. David KOREN.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents : 29 / votants : 29

Rapporteur : Mme Michèle CASTELLS

\*\*\*\*\*

**03 – POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN  
APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, en explicitant celles qu'il peut subdéléguer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- I- De charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies ou autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs appliqués pour l'accès à la bibliothèque, à la ludothèque, pour les locations de salles, l'occupation du domaine public, le marché, pour les concessions des cimetières, pour la restauration scolaire ainsi que les tarifs des accueils périscolaires, extra-scolaires et séjours, pour les entrées à la piscine municipale, ... ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet, les actes nécessaires :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, chapitre 16, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme ;
  - le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - toute faculté de passer du taux variable au taux fixe ou vice et versa,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
    - la possibilité de recourir à des opérations particulières (emprunts obligataires, emprunts en devises...),
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et /ou de consolidation,
    - la possibilité de modifier la durée du prêt,
    - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
    - toute faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
  - Monsieur le Maire pourra procéder aux renégociations, réaménagements, remboursements anticipés, et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, d'établir des conventions précaires et révocables ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-é-3 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans le cadre de la production d'un programme d'habitat mixte et de déléguer au cas par cas le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier PACA ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas susceptibles de se présenter :
- lorsqu'elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée, (pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'assignation, de constitution de partie civile, citation directe, référé d'une action conservatoire, désistement d'une action etc...)
  - en matière gracieuse ou contentieuse,
  - quel que soit l'ordre et le degré de juridiction.
- Et de se faire assister par un avocat en cas de besoin,  
De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, dans la limite de 3000 € étant entendu que le risque "Responsabilité Civile" a été couvert par la voie de l'assurance ;
- 18° De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 700 000 €, d'une durée de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- 20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 500 000 € HT ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes : dépôt de tous permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, permis modificatif, déclaration préalable et autorisations de travaux concernant tous les biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget

### II – Subdélégation

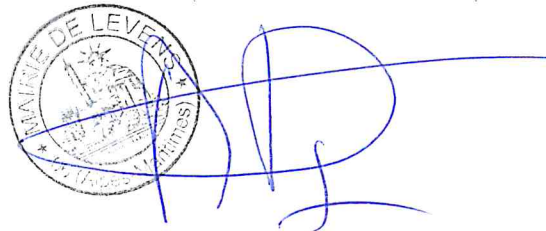
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### III – Suppléance

Comme l'autorisent les articles L.2122-18 et 2122-23 précités, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les délégations de pouvoirs qui lui sont accordées seront momentanément exercées par Madame Michèle CASTELLS, première adjointe.

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Antoine VERAN.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Levens. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LEVENS' at the top and 'LEVENS' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a cross, and a crescent moon. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. Veran'.